

## DÉCISION – 2022/138

### OBJET : Protocole d'accord transactionnel conclu avec FREYSSINET France

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour décider de transiger et conclure les protocoles d'accord transactionnel correspondants ayant pour objet de prévenir ou de régler à l'amiable tous les litiges et contestations, au sens des articles 2044 à 2058 du Code civil, opposant Dieppe-Maritime à des tiers,

VU le marché 2017/18 en date du 31 mai 2017 confiant à FREYSSINET France les travaux de réhabilitation du réservoir d'eau potable de Vasarely,

CONSIDERANT que les travaux auraient dû se terminer, selon les termes du marché, à la date de parfait achèvement des travaux et qu'ils n'ont pu s'achever du fait d'importantes dégradations observées sur les poteaux, remettant en cause la stabilité de l'ouvrage et conduisant à un arrêt du chantier en date du 10 janvier 2018 ainsi qu'à la résiliation du marché de travaux pour motif d'intérêt général en date du 22 février 2022,

CONSIDERANT que la société FREYSSINET France peut néanmoins prétendre au paiement des prestations réalisées pour solde de tout compte,

#### DECIDE

- Article 1 :** de conclure un protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise FREYSSINET France, sise 11 avenue du 1<sup>er</sup> mai – 92127 PALAISEAU, consistant à solder le marché de travaux de réhabilitation et à fixer le montant définitif du décompte de liquidation.
- Article 2 :** Dieppe-Maritime verse pour solde de tout compte, à FREYSSINET France, qui l'accepte, la somme globale forfaitaire et définitive de 19 008,76 € TTC.
- Article 3 :** en contrepartie de ce règlement, FREYSSINET France s'engage à renoncer à tout surplus de réclamation et à tout recours concernant l'exécution du marché n°2017/18.
- Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.



Fait à Dieppe, le 04 NOV. 2022

Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20221104-2022-138-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/11/2022

Affichage : 28/10/2022